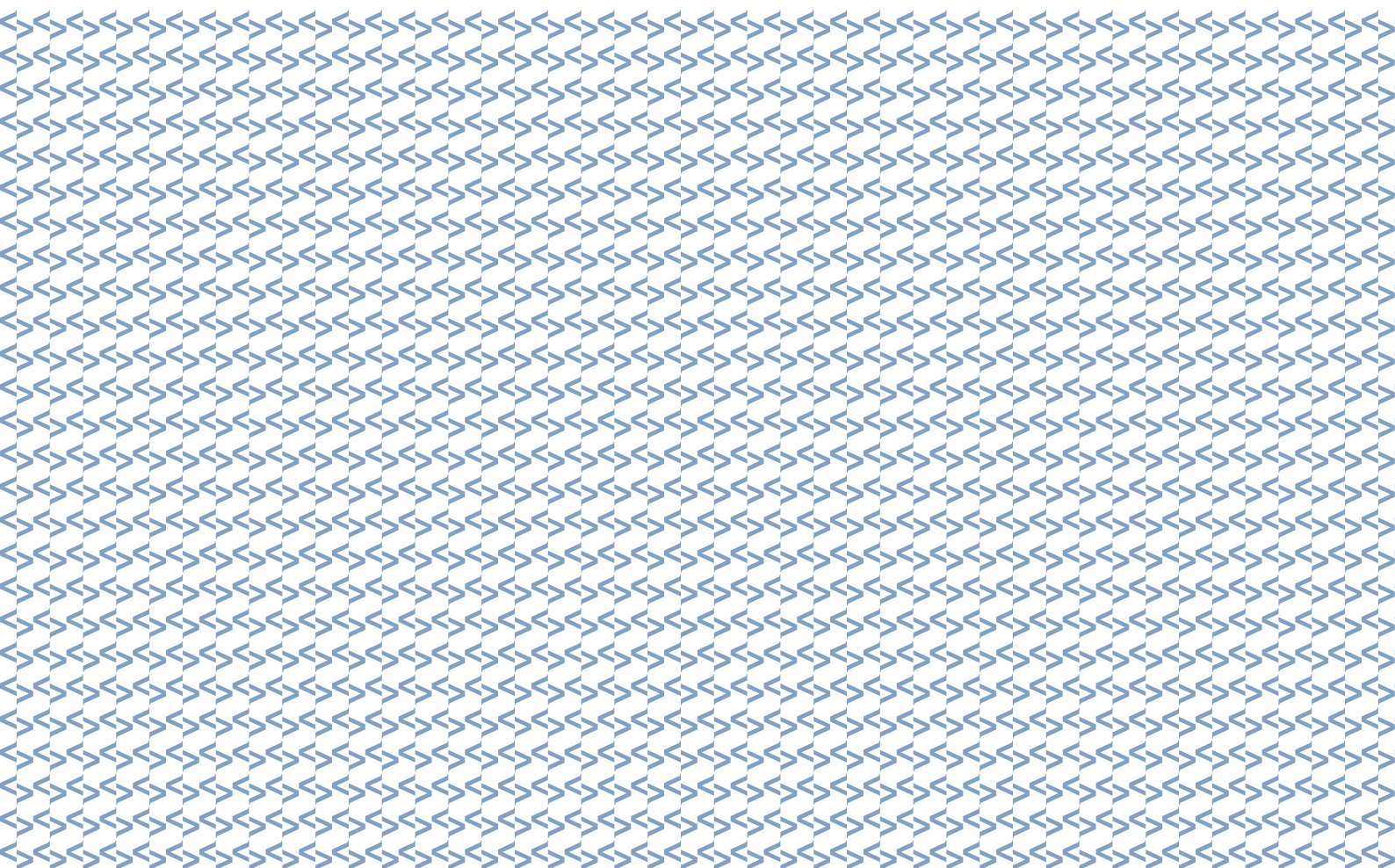




# VIVIUM

# Business Deal

Conditions générales - VIV991/06.2010 - 8.111F  
P01.2016



## VIVIUM BUSINESS DEAL

### Conditions générales

Article 1	
Qu'est-ce que VIVIUM Business Deal ?	2
Article 2	
Quels contrats d'assurance peuvent être regroupés ?	2
Article 3	
Condition d'application minimale de la convention VIVIUM Business Deal	2
Article 4	
Ajouter un contrat d'assurance dans le VIVIUM Business Deal ou en retirer	2
Article 5	
Prise d'effet et durée de la convention VIVIUM Business Deal	2
Article 6	
Cessation de la convention VIVIUM Business Deal	2
Article 7	
Regroupement de primes et paiement étalé des primes	2
Article 8	
Paiement des primes	3
Article 9	
Conséquences de non-paiement ou de paiement partiel de la prime	3
Article 10	
Liens de la convention VIVIUM Business Deal avec les contrats regroupés	3

### Lexique

3

## CONDITIONS GENERALES

### Article 1

#### Qu'est-ce que VIVIUM Business Deal ?

VIVIUM Business Deal est une convention par laquelle le *preneur d'assurance* peut regrouper les contrats d'assurance souscrits dans le cadre de son activité professionnelle et étaler le paiement de leurs primes sans surprime.

### Article 2

#### Quels contrats d'assurance peuvent être regroupés ?

Tant de nouveaux contrats que des contrats d'assurance existants non-vie couvrant des risques professionnels peuvent être regroupés dans VIVIUM Business Deal, pourvu qu'ils soient souscrits par le même *preneur d'assurance*.

Les contrats d'assurance regroupés doivent être placés auprès d'un seul intermédiaire. Au cas où un contrat d'assurance serait déplacé auprès d'un autre intermédiaire, il ne ferait plus partie du VIVIUM Business Deal avec effet immédiat.

Le *preneur d'assurance* détermine quels contrats d'assurance il souhaite reprendre dans le VIVIUM Business Deal.

### Article 3

#### Condition d'application minimale de la convention VIVIUM Business Deal

Le VIVIUM Business Deal doit comprendre au minimum deux garanties de base des branches différentes :

- Auto;
- Incendie ;
- Responsabilité civile ;
- Accidents du travail.

### Article 4

#### Ajouter un contrat d'assurance dans le VIVIUM Business Deal ou en retirer

Le *preneur d'assurance* peut à tout moment ajouter des contrats d'assurances dans le VIVIUM Business Deal ou en retirer.

Si, suite à la modification, les conditions de base du VIVIUM Business Deal ne sont plus remplies, il est mis fin à la convention

VIVIUM Business Deal avec effet immédiat.

### Article 5

#### Prise d'effet et durée de la convention VIVIUM Business Deal

La convention VIVIUM Business Deal est souscrite pour une durée indéterminée, et prend effet dès que le contrat d'assurance regroupé avec la plus prochaine date de renouvellement parmi les contrats regroupés, entre en vigueur.

Les garanties des contrats d'assurance repris dans VIVIUM Business Deal entrent en vigueur à la date de prise d'effet mentionnée dans leurs conditions particulières, même si aucun paiement de prime n'a encore été effectué à cette date. Cette date de prise d'effet des garanties ne coïncide donc pas toujours avec celle de la convention VIVIUM Business Deal.

### Article 6

#### Cessation de la convention VIVIUM Business Deal

Le *preneur d'assurance* peut mettre fin à tout moment à la convention VIVIUM Business Deal par notification à son intermédiaire ou par écrit à la *Compagnie*.

La *Compagnie* peut mettre fin à la convention VIVIUM Business Deal à tout moment par simple notification au *preneur d'assurance*. A partir du premier jour du quatrième mois suivant cette notification, les primes des contrats d'assurance sont encaissées séparément aux échéances prévues par les contrats qui avaient été regroupés.

La cessation de la convention VIVIUM Business Deal entraîne la suppression des avantages liés à la convention VIVIUM Business Deal avec effet immédiat.

La cessation de la convention VIVIUM Business Deal n'a aucune incidence sur les garanties et toutes autres dispositions des contrats d'assurance qui avaient été regroupés.

### Article 7

#### Regroupement de primes et paiement étalé des primes

Lors de la souscription de la convention

VIVIUM Business Deal, le *preneur d'assurance* peut choisir de regrouper le paiement des primes des contrats repris dans le VIVIUM Business Deal.

1. En cas de regroupement des primes des contrats, le *preneur d'assurance* peut en étaler le paiement par mois, trimestres ou semestres ou prévoir une échéance annuelle.

En cas de paiement par trimestres ou semestres, la périodicité de la convention VIVIUM Business Deal doit être égale à celle des contrats d'assurance. Cela peut signifier que les échéances des contrats d'assurance devraient être reportées dans le temps.

Aucune surprime n'est due pour le paiement étalé des primes.

Le paiement étalé des primes est possible à partir d'une prime minimale de 25 EUR par échéance.

2. Si les primes ne sont pas regroupées dans VIVIUM Business Deal, celles-ci sont encaissées conformément aux dispositions de chaque contrat d'assurance.

#### **Article 8** **Paiement des primes**

Si le *preneur d'assurance* opte pour un regroupement des primes avec :

- paiement mensuel, la prime à terme est encaissée par domiciliation, le 15 de chaque mois ou, si ce dernier n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent.
- paiement trimestriel ou semestriel, la périodicité de tous les contrats d'assurance regroupés doit être identique pour tous les contrats d'assurance regroupés. En cas d'encaissement par domiciliation, la demande de paiement est envoyée au *preneur d'assurance* le 15 du premier mois de la périodicité choisie ou, si ce dernier n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent. Si l'encaissement ne se déroule pas par domiciliation la demande de paiement sera présentée dans le mois qui précède la périodicité choisie.

Si les primes ne sont pas étalées dans le

VIVIUM Business Deal, les demandes de paiement et décomptes de primes sont présentés conformément aux stipulations des contrats d'assurance regroupés.

#### **Article 9** **Conséquences de non-paiement ou de paiement partiel de la prime**

Si la prime n'a pas été payée, après rappel, la *Compagnie* mettra en demeure le *preneur d'assurance* par lettre recommandée. Pour cette mise en demeure, la *Compagnie* impute des frais administratifs forfaitaires au *preneur d'assurance* correspondant à deux fois et demi le tarif officiel de l'envoi recommandé de la Poste.

En cas de défaut de paiement après un délai de 15 jours suivant la remise de la lettre recommandée à la Poste, il est mis fin à la convention VIVIUM Business Deal. La gestion des contrats d'assurance qui faisaient partie de la convention VIVIUM Business Deal, sera reprise conformément aux stipulations de chaque contrat d'assurance.

En cas de paiement partiel d'une prime étalée, la *Compagnie* imputera la somme reçue aux primes échues des contrats d'assurance regroupés dans l'ordre suivant :

1. Assurance automobile;
2. Accidents du travail;
3. Accidents corporels;
4. Responsabilité objective incendie et explosion;
5. Autres assurances responsabilité civile;
6. Autres assurances.

S'il y a plusieurs contrats d'assurance de même rang, l'imputation se fera en priorité sur la prime la plus élevée.

#### **Article 10** **Liens de la convention VIVIUM Business Deal avec les contrats regroupés**

Les conditions générales et particulières de la convention VIVIUM Business Deal complètent les conditions générales et particulières des contrats d'assurance regroupés dans le VIVIUM Business Deal.

Les conditions générales et particulières des contrats d'assurance regroupés dans le VIVIUM Business Deal restent d'application sans aucune modification, à l'exception des

dispositions concernant le regroupement et le paiement étalé des primes.

## LEXIQUE

### **Compagnie**

P&V Assurances SCRL, entreprise d'assurance agréée par la BNB sous le numéro de code 0058.

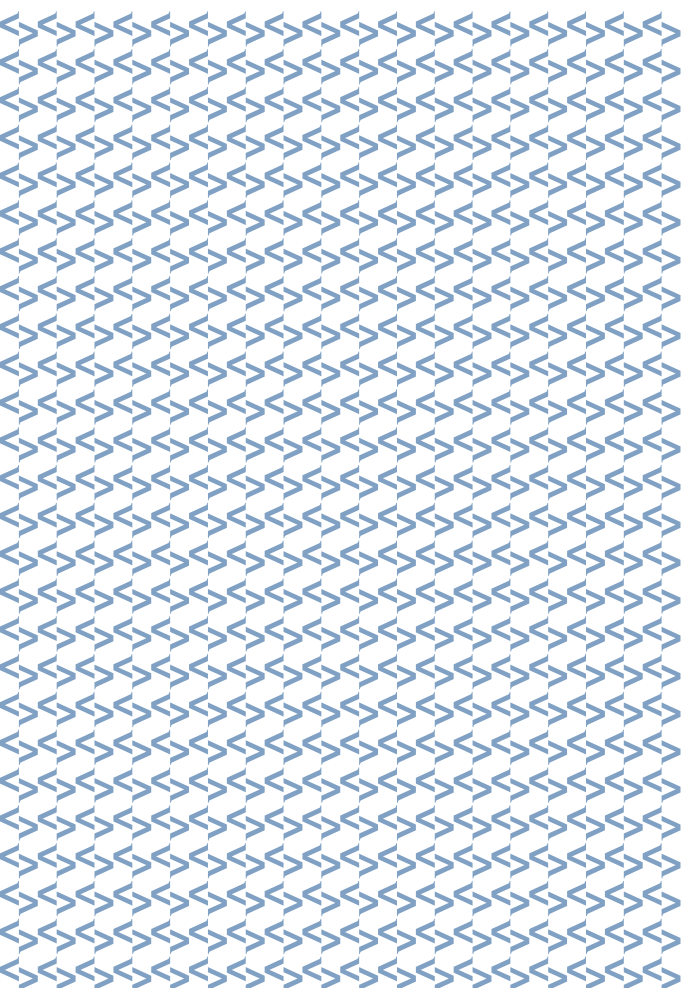
### **Preneur d'assurance**

La personne physique ou morale qui souscrit la convention VIVIUM Business Deal.

## PLAINTES

Pour toute plainte relative à cette convention, le *preneur d'assurance* peut s'adresser soit au

- service Gestion des plaintes de VIVIUM, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles,
  - Email: [plainte@vivium.be](mailto:plainte@vivium.be), Website: [www.vivium.be](http://www.vivium.be)
- soit à
- l'Asbl Service Ombudsman des Assurances, Square de Meeüs 35, 1000 Bruxelles, Website: [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as)
- Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.



VIVIUM  
est une marque de  
P&V Assurances SCRL

Rue Royale 151 - 1210 Bruxelles  
TEL. +32(0)2 406 35 11 - FAX +32(0)2 406 35 66  
[www.vivium.be](http://www.vivium.be)

TVA BE 0402 236 531 - RPM Bruxelles  
Entreprise agréée sous le code 0058

VIV991/06.2010 - 8.111F  
P01.2016